

**Division des personnels administratifs,
techniques, sociaux et de santé**
DPATSS

Paris, le 25 août 2026

**Division des personnels enseignants
du 1^{er} degré public**
DE

La Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités

**Division des personnels enseignants
du 2nd degré public**
DPE

A

Division des personnels enseignants du privé
DEP

Mesdames et Messieurs les personnels de l'académie
s/c de
Mesdames les présidentes et Messieurs les Présidents
d'Universités,

Bureau de l'Assistance Educative
BAE

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements du second degré public et du second
degré privé,
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
de CIO,

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de circonscriptions du premier degré public,
Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous
contrat,
Madame la directrice du SIEC,
Monsieur le directeur du CROUS de Paris,
Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissements de l'INSEP, de la DDCS et DRJSCS,
Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs de
divisions,

I-DPE-26-007187

Objet : Congé supplémentaire de naissance

Références :

- Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026
- Décret n° 2026-419 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics
- Articles L631-1 à L631.2 du code général de la fonction publique
- Articles L631-3, L631-8 et L631-9 du code général de la fonction publique
- Foire aux questions : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-protection-sociale/foire-aux-questions-relative-la-mise-en-oeuvre-du-conge-supplementaire-de-naissance-csn-dans-la-fonction-publique-civile>

Pièces-jointes :

- Annexe – formulaire de demande de congé supplémentaire de naissance

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer les informations relatives aux modalités de dépôt et de traitement d'une demande de congé supplémentaire de naissance.

Qu'est-ce que le congé supplémentaire de naissance ?

Le congé supplémentaire de naissance s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat (titulaires stagiaires et élèves fonctionnaires), aux agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, ainsi qu'aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui deviennent parent.

A compter **du 1^{er} juillet 2026**, il peut être accordé à chacun des deux parents de l'enfant à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En dehors de cette année de déploiement, cette demande doit s'effectuer au moins un mois avant le début du congé. La demande doit préciser la date de prise de congé, sa durée, et, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de fractionnement.

Il concerne les parents d'un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est également ouvert lorsque l'enfant est né prématurément, dès lors que la naissance était initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2026.

La durée du congé supplémentaire de naissance est d'une durée d'un ou de deux mois. Il peut être fractionné en 2 périodes d'un mois chacune.

La ou les périodes de congé doivent débuter dans le délai de 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption.

Ainsi, lorsque l'enfant est né ou a été adopté entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026, la ou les périodes de congé doivent débuter au plus tard le 31 mars 2027. Cette règle s'applique également à l'enfant né prématurément dès lors que la naissance était prévue à partir du 1^{er} janvier 2026.

La durée pendant laquelle l'agent est placé en congé supplémentaire de naissance est assimilée à une période de service effectif pour l'appréciation de l'ancienneté et de l'avancement.

Le congé supplémentaire de naissance peut prendre fin de manière anticipée :

- de droit à la demande de l'agent en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du foyer ;
- sur autorisation à la demande de l'agent et avec accord de l'employeur.

Comment est-on rémunéré pendant le congé supplémentaire de naissance ?

- Le fonctionnaire ou l'agent contractuel perçoit 70 % de son traitement indiciaire le 1^{er} mois, puis 60 % le 2^e mois.
- Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité.
- Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, à 70 % le 1^{er} mois, puis à 60 % le 2^e mois à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qui sont maintenus à taux plein.

De plus, si le fonctionnaire perçoit une nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, à 70 % le 1^{er} mois, puis à 60 % le 2^e mois.

Quelle est la situation administrative de l'agent

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période d'activité pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite.

Si vous êtes à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Vous êtes en conséquence rétabli pendant la durée du congé supplémentaire dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Si vous êtes en congé pour raison de maladie (congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie), ce congé prévaut sur le congé supplémentaire de naissance. L'agent est alors placé en congé de maladie. Il est alors mis fin au congé supplémentaire de naissance sans possibilité de le demander à nouveau (y compris en cas de fractionnement).

Si vous êtes fonctionnaire stagiaire, la durée de votre stage est augmentée d'une durée égale à la durée de votre congé supplémentaire de naissance (ainsi que de votre congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et de votre congé de 3 jours pour naissance ou adoption) moins un dixième de la durée normale de votre stage. Votre titularisation prend effet à la date normale de fin de stage.

Comment déposer sa demande ?

Le parent adresse sa demande **au moins 1 mois avant la date de début souhaitée du congé.**

Ce délai d'un mois est réduit à 15 jours si le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption et si le début du congé supplémentaire de naissance intervient au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Le service chargé de l'instruction de la demande vérifie notamment :

- que le parent ait épuisé ses droits au congé maternité ou paternité ;
- que le congé supplémentaire de naissance débute dans un délai de 9 mois après la naissance (pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, au plus tard le 31 mars 2027) ;
- que la demande ait été adressée dans les délais prévus (1 mois ou 15 jours selon certaines situations avant le début du congé).

➤ Pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé :

La demande doit être adressée à votre établissement qui procède après vérification à la saisie des congés supplémentaire de naissance sur **GECO**.

Si vous êtes affecté en service rectoral la demande doit être transmise à votre supérieur hiérarchique pour transmission à la DPATSS.

➤ Pour les personnels enseignants du premier degré public :

La demande doit être adressée à votre circonscription, qui procédera après vérification des conditions d'ouverture du droit, à la saisie dans **ARIA**.

➤ Pour les personnels enseignants du second degré public, les CPE et les PSYEN :

La demande doit être adressée à votre établissement d'affection ou établissement de rattachement

administratifs pour les personnels TZR et les contractuels.

Arès vérification des conditions d'ouverture de droits, l'établissement procède à la saisie dans **GIGC**.

L'établissement transmet ensuite, par courriel l'arrêté de congé supplémentaire de naissance à la DPE au bureau de gestion du parent :

DPE 2 (ce.dpe2@ac-paris.fr)	Personnels non titulaires
DPE 3 (ce.dpe3@ac-paris.fr)	Enseignants de lycée professionnel, des disciplines technologiques, d'économie-gestion d'anglais, d'espagnol, d'italien et des langues à faible diffusion
DPE 5 (ce.dpe5@ac-paris.fr)	Enseignants des disciplines littéraires, des sciences humaines et de documentation PSYEN - CPE - PEGC
DPE 6 (ce.dpe6@ac-paris.fr)	Enseignants des disciplines scientifiques, artistiques et d'EPS

➤ **Pour les personnels enseignants du premier et du second degré privé :**

- Pour le premier degré, la demande doit être adressée au bureau DEP 1 à l'adresse ce.dep1@ac-paris.fr.
- Pour le second degré, la demande doit être adressée à votre établissement d'affection, qui procède à la saisie du congé dans **GIGC**.
L'établissement transmet ensuite, par courriel l'arrêté de congé supplémentaire de naissance au bureau DEP 2 à l'adresse suivante : dep2-conges-suppleances@ac-paris.fr.

➤ **Pour les AED et AESH :**

- Les AED en CDD, adressent leur demande au lycée mutualisateur Turgot à l'adresse suivante : paye-aed@ac-paris.fr.
- Les AESH et les AED en CDI adressent leur demande au BAE à l'adresse suivante : ce.bae@ac-paris.fr.

Pour la rectrice de la région académique Île de France
rectrice de l'académie de Paris et d'Île de France
chancelière des universités
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation
Le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines



Thibaut PIERRE

Année scolaire 25-26 (pour les enfants nés à partir du 01/01/2026)
Année scolaire 2026-2027

DEMANDE DE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

NOM ET PRENOM :

GRADE : **Discipline (2)**

ETABLISSEMENT

Je sollicite un congé supplémentaire de naissance pour une durée de

☐ 1 mois (exemple du 15/07/2026 au 14/08/2026) : duau

OU

☐ 2 mois (exemple du 15/07/2026 au 14/09/2026) : duau

OU

☐ 2 mois fractionnés (exemple du 01/09/2026 au 30/09/2026 et du 15/11/2026 au 14/11/2026) :

1^{ère} période : duau

2^{ème} période : duau

Nom de l'enfant :

Date de naissance de l'enfant :

Pièce à joindre : **Extrait d'acte de naissance ou copie de livret de famille**

Date et signature du demandeur

(2) Uniquement pour les enseignants du second degré